

---

## Adresse des administrateurs du district de Caudebec transmettant les dons du citoyen Lemerrier, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des administrateurs du district de Caudebec transmettant les dons du citoyen Lemerrier, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 273-274;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34713\\_t1\\_0273\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34713_t1_0273_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Marcou (accusateur public) et Jallat (greffier en chef), attendu les réparations qu'on fait au prétoire ordinaire.

L'accusateur public a dit : Il est resté au greffe une croix du ci-devant ordre de St-Louis, propre à servir de pièce de conviction dans les poursuites relatives à l'insurrection Saitterat (*sic*). La mort de ce Saitterat (1) étant bien constatée, il paroît inutile de conserver plus longtemps sa croix, je demande qu'elle soit envoyée à la Convention avec l'extrait de la partie de votre délibération relative à cet objet.

En conséquence le tribunal arrête l'envoi de la croix et d'extrait des présentes à la Convention nationale à la diligence de l'accusateur public.

Duval (présid.), Bertier, Rivière-Delacque, L. Jallat (greffier).

[2<sup>e</sup> extrait, même date]

Marcou, accusateur public étant entré au prétoire a dit : « Citoyens, j'ai manifesté mon empressement à faire disparaître tout ce qui pourroit retracer le souvenir du royalisme, en siégeant depuis longtemps, avec le bonnet de la liberté et en invitant les autres membres du tribunal à suivre mon exemple. Le manteau et l'habit noir tiennent lieu de signes proscrits, et l'autre du lugubre, qui faisoit souvent le principal mérite des magistrats de l'Ancien régime. Cette couleur devoit être proscrite avec les formalités inventées pour tromper l'innocence ou accabler par la terreur le citoyen injustement persécuté.

« Je viens vous inviter à ne garder du costume que le ruban tricolore, emblème de notre révolution, la médaille preuve des suffrages du peuple, et à substituer aux plumets noirs, signes de l'abominable féodalité, le bonnet de la Liberté chérie.

« Je demande encore qu'il soit dressé procès-verbal du résultat de votre délibération, et qu'un extrait en soit envoyé à la Convention nationale, qui sera invitée de rester à son poste jusqu'à la paix. »

Le tribunal considérant que s'il ne lui est pas permis de modifier les lois, il peut néanmoins saisir toutes les occasions pour proscrire les signes du royalisme et manifester sa haine pour tout ce qui rappelle la tyrannie et vu le second supplément du Bulletin de la Convention nationale, contenant la suite de la séance du 25<sup>e</sup> nivôse, dans laquelle fut lue une lettre du commissaire national du district de Carouge, portant qu'il a été arrêté que les membres de ce tribunal, ne porteraient plus de leur ancien costume que la médaille soutenue du ruban tricolore et le bonnet de la Liberté; considérant que l'insertion au Bulletin sans aucune marque d'improbation est une preuve que cette conduite a été honorablement mentionnée.

Arrête que dores en avant les membres du tribunal ne porteront plus de l'ancien costume que sa médaille soutenue du ruban tricolore.

Arrête qu'extrait du présent sera adressé à la Convention nationale avec invitation de rester à son poste jusqu'à la paix.

(1) Il s'agit de Sautayra (Pierre Barthélémy), député de la Drôme, arrêté à Lyon en juillet 1793 et enfermé au château de Pierre-Scize. Mis en liberté le 20 juillet, il tomba malade et mourut le 27 sept. 1793.

Arrête en outre que semblable extrait sera envoyé au représentant du peuple Boisset à Montpellier.

## 10

**Même envoi de la part des membres du comité de correspondance de la société populaire de Phalsbourg (1).**

**Mention honorable, insertion au bulletin (2).**

[Phalsbourg, 26 niv. II] (3)

« Citoyens Représentants,

La société populaire de cette commune vous fais passer la Croix du ci-devant chevalier Elevert, avec un assignat de 50 l. en don patriotique, ce brave républicain avait fait ce dépôt bien longtemps avant la loi qui défend aucune marque distinctive parmi les Républicains, puisque depuis 18 mois, ce dépôt étoit entre ses mains, il avoit donc prévenu vos sages décrets, mais un oubli involontaire l'avait conservé jusqu'à ce jour dans les archives de notre société. Le citoyen Elevert au moment même de la Révolution connoissoit toute l'indignité d'une décoration tyrannique, et son âme ne fut gaie que lorsque cette décoration féodale fut entre les mains de la Société populaire, avec invitation qu'il lui fit de la faire passer à la Convention nationale. La Société voulant satisfaire à l'invitation du citoyen Elevert vous fais passer la Croix ainsi que l'assignat de 50 l. Elle vous félicite sur vos opérations journalières et vous invite de nouveau à rester fermes à votre poste jusqu'à la paix. S. et F. »

JOMARD, HUGEL.

## 11

**Le citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux ambulans de l'armée du Rhin, envoie un assignat de cinq livres, montant de sa cotisation du mois de nivôse (4).**

**Mention honorable, insertion au bulletin (5).**

## 12

**Les administrateurs du district de Caudebec, provisoirement transféré à Yvetot, font passer des boutons d'argent et un assignat de cinq livres de la part du citoyen Lemercier (6).**

**Mention honorable, insertion au bulletin (7).**

[Yvetot, 8 pluv. II] (8)

« Au c<sup>n</sup> Neveu, juge au tribunal de commerce, séant à Yvetot,

(1) P.V., XXXI, 12 et 110.

(2) Rien au B<sup>n</sup>.

(3) C 291, pl. 921, p. 1.

(4) P.V., XXXI, 12. Lettre originale datée de Colmar, 11 pluv. II (C 291, pl. 921, p. 2).

(5) Rien au B<sup>n</sup>.

(6) P.V., XXXI, 12 et 110.

(7) En marge de la lettre.

(8) C 291, pl. 921, p. 3.

Citoyen,

Tu vas à Paris, présente-toi à la Convention et offre lui de la part du républicain Lemer cier de la paroisse de notre ville, une paire de boutons en argent et un assignat de 5 l. Ce citoyen a déposé ces effets en nos mains, il les destine au soulagement de la brave armée qui a reconquis Toulon. Fais les démarches nécessaires pour que le vœu de Lemer cier soit rempli ».

HALLOT, DUBOSC, LESANNIER, LANDRYOT (*secrét.*).

### 13

Les citoyens Bergeron et Barbot, députés, l'un de l'administration, l'autre de la société populaire de Châteaudun, déposent sur l'autel de la Patrie 133 marcs d'argenterie, dont une partie provient de dons patriotiques; ils rappellent qu'il y avoit été précédemment déposé 1075 marcs. Ils félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste (1).

La Convention nationale décrète la mention honorable de ces dons et l'insertion au bulletin (2).

[S. l. n. d.] (3)

« Représentants du peuple français,

Nous nous présentons devant vous au nom de

l'administration du district et de la société populaire de la commune de Châteaudun régénérée : depuis leur régénération, les lumières de la raison se sont propagées avec rapidité dans toute l'étendue du district, des temples lui ont été élevés, bientôt elle en aura seule. Les temples de la Raison n'ont besoin d'autres ornements que de l'amour de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, du culte des vertus; le vain éclat de l'argent et de l'or offusqueroit ces yeux d'hommes raisonnables et républicains; nous venons de remettre sur l'autel de la patrie 133 marcs d'argenterie dont une partie provient de dons patriotiques; 1075 y avoient été déposés auparavant. Au moment où des temples s'élèvent à la raison, où son règne commence celui des tyrans finit pour jamais et la révolution ne peut plus rétrograder. Hommes de la Montagne, hommes grands et libres, restez à un poste que vous occupez si dignement, restez y pour consolider le bonheur des François, pour jouir du plaisir de voir les François libres et heureux par vos soins, la plus douce des récompenses est au fond du cœur de l'homme qui a rendu heureux un grand nombre d'autres hommes ».

BERGERON (*envoyé par l'administr.*),  
BARBOT (*envoyé par la Sté popul.*).

[Argenterie provenant des églises de Bonneval, remise au district le 6 pluv.]

SAVOIR	marcs	onces
8 calices et 8 patènes pesant .....	31	6
6 ciboires pesant .....	9	2
6 soleils pesant .....	17	6
5 custodes pesant .....	1	2 1/2
11 vases à huile, un reliquaire et une fleur de lys pesant .....	5	3
<b>TOTAL</b> .....	<b>65</b>	<b>3 1/2</b>

[Autre état, daté du 8 pluv. et signé des administr. du district de Châteaudun] (4)

Noms des personnes ou établissements	Désignation et nombre de pièces	Poids		
		Marcs	Onces	Gros
Eglise de St-Jean .....	9	17	6	2
Le citoyen Coustol .....	2	1	6	2
Chappelle de la Boissière .....	2	1	6	6
Eglise du petit Couvent de St-Jean .....	2	3	3	
Eglise de la Paroisse du Mée .....	1	7	3	
Eglise de la Paroisse de Bulou .....	10	7	2	
L'abbé Courtoisnon (5) .....	47	14	3	
Le Citoyen Patameillé .....	4	6	4	
La Citoyenne Besnier d'Arrou .....	18	7	1	4
<b>TOTAL</b> .....	<b>95</b>	<b>67</b>	<b>4</b>	<b>2</b>

(1) P.V., XXXI, 12.

(2) B<sup>in</sup>, 16 pluv.

(3) C 291, pl. 921, p. 7 à 12.

(4) Signé Rougedemontant, Frémont, Lenain, Da-

zard, Carougeau, Navier, Fousset (agent nat.), Fraxcelle aîné (secrét.), Ibry fils.

(5) Prêtre déporté, il avait enterré l'argenterie dans son jardin.